
CJUE, 16 fév. 2023, Lufthansa Technik AERO Alzey, Aff. C-393/21

Aff. C-393/21, Concl. P. Pikamäe

Dispositif 1 (et Motif 46) : "L'article 23, sous c), du règlement (CE) no 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, doit être interprété en ce sens que : la notion de « circonstances exceptionnelles », qui y figure, vise une situation dans laquelle la poursuite de la procédure d'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, lorsque le débiteur a introduit, dans l'État membre d'origine, un recours contre cette décision ou une demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen, exposerait ce débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave dont la réparation serait, en cas d'annulation de ladite décision ou de rectification ou retrait du certificat de titre exécutoire, impossible ou extrêmement difficile. Cette notion ne renvoie pas à des circonstances liées à la procédure juridictionnelle dirigée dans l'État membre d'origine contre la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou contre le certificat de titre exécutoire européen".

Dispositif 2 (et Motif 53) : "L'article 23 du règlement no 805/2004 doit être interprété en ce sens que : il permet l'application simultanée des mesures de limitation et de constitution d'une sûreté qu'il prévoit à ses points a) et b), mais non pas l'application simultanée d'une de ces deux mesures avec celle de suspension de la procédure d'exécution visée à son point c)".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Suspension de l'exécution
Circonstances exceptionnelles
Sûreté (constitution)

Doctrine française:

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4698>